

## ***Mouvement européen du Luxembourg (MEL)***

Association sans but lucratif

Adresse : Culture Bar, 61 rue de Clausen, L-1342 Luxembourg

**F1806**

### **STATUTS**

#### **I. Dénomination, siège, durée, objet**

##### **Art. 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée « *Mouvement européen du Luxembourg* », en abrégé « MEL » a.s.b.l.

Elle est régie par la « loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations », ci-après désignée par « la Loi ».

##### **Art. 2**

Le siège de l'association est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Comité-directeur.

##### **Art. 3**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

##### **Art. 4**

L'association a pour objet :

- de servir de lien entre les associations membres, de coordonner leurs efforts ou de les appuyer, de représenter l'ensemble de ces associations auprès des pouvoirs publics et au sein du conseil du Mouvement européen international, aux réunions et congrès nationaux et internationaux, et dans les commissions et les organismes nationaux et internationaux poursuivant le même but ;
- de prendre elle-même des initiatives sur le plan national et international et généralement d'encourager les tendances à l'unification de l'Europe et d'y prendre une part active par les moyens appropriés.

#### **II. Membres, admission, exclusion, cotisation**

##### **Art. 5**

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à six.

## **Art. 6**

L'association se compose de :

- membres effectifs : des personnes morales, à savoir les groupements et associations (y compris les partis politiques nationaux, les banques, les communes du Grand-Duché) s'intéressant aux sujets européens et qui reconnaissent les présents statuts ;
- membres-amis : des personnes physiques sympathisantes qui reconnaissent les présents statuts. Ces personnes ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

## **Art. 7**

Le Comité-directeur statue sur les demandes d'adhésion des membres à la majorité des deux tiers des voix. Ces demandes doivent lui parvenir par voie postale ou électronique.

## **Art. 8**

Tout membre peut quitter l'association quand bon lui semble, sur simple déclaration transmise par voie postale ou électronique au Comité-directeur.

La qualité de membre peut se perdre par exclusion pour motif grave (infraction aux statuts de l'association, agissements contraires aux intérêts de l'association), prononcée par l'assemblée générale conformément aux articles 14(2) et 17(2) de la Loi.

Par suite de la démission ou de l'exclusion d'un membre, tous les droits et revendications quelconques sur les prestations et le patrimoine de l'association se perdent.

## **Art. 9**

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra dépasser 100 euros (indice 100).

### **III. Conseil d'administration**

## **Art. 10**

L'association est gérée par un conseil d'administration, appelé « Comité-directeur », qui a les pouvoirs les plus étendus : tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la Loi ou les statuts est de la compétence du Comité-directeur.

Les fonctions au sein du Comité-directeur sont honorifiques et les membres n'ont droit qu'au remboursement de leurs débours autorisés.

## **Art. 11**

Le Comité-directeur est composé de personnes physiques qui sont soit des représentants de membres effectifs (décrits à l'article 6), soit des membres-amis. Il peut contenir au plus un représentant par membre effectif, ainsi que deux membres-amis au total.

Le Comité-directeur comprend un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et des membres dont le nombre précis est fixé par l'assemblée générale, conformément à l'article 5(1) de la Loi. Il est élu pour une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier général et les membres sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents. Les autres charges et fonctions éventuelles au sein du Comité-directeur sont définies et attribuées par et parmi les membres du Comité-directeur.

#### **Art. 12**

Un membre du Comité-directeur peut à tout moment se retirer du Comité-directeur. Aussi longtemps que le Comité-directeur compte encore six membres ou plus, les tâches et fonctions sont réparties par le Comité-directeur parmi ses membres restants. Sinon une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour faire élire un nouveau Comité-directeur.

Un membre du Comité-directeur peut être révoqué par une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) pour motif grave (infraction aux statuts de l'association, agissements contraires aux intérêts de l'association). L'assemblée générale décidera en même temps s'il faut également exclure ledit membre de l'association, conformément à l'art. 8 des présents statuts.

#### **Art. 13**

Le Comité-directeur se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la majorité simple de ses membres. Le président et le secrétaire proposent l'ordre du jour des réunions. Tout membre du Comité-directeur peut faire rajouter un point à l'ordre du jour.

Le Comité-directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres assiste à la réunion, soit physiquement soit par procuration donnée à un membre présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres participant au vote soit en présence soit par procuration. En cas de partage des voix, celle du président prévaut. En cas d'empêchement du président, un vice-président, sinon le doyen d'âge, préside les débats.

Les décisions du Comité-directeur peuvent être prises par consentement unanime des membres exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

#### **Art. 14**

Le président surveille l'exécution des décisions prises. Lui-même et le secrétaire général ont individuellement le pouvoir d'engager l'association dans l'accomplissement de ses missions et de la représenter judiciairement et extrajudiciairement.

En cas d'empêchement du président, le Comité-directeur peut transférer les charges du président à un vice-président.

#### **Art. 15**

Le secrétaire général est chargé des travaux administratifs et du secrétariat.

Le trésorier général est chargé de tous les travaux relatifs à la gestion financière. Lui-même et le président ont individuellement le pouvoir de signer tous les documents relatifs à la gestion financière et d'effectuer des opérations financières. Le régime comptable est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle l'association appartient, conformément à l'article 18 de la Loi.

#### **Art. 16**

L'exercice social est fixé comme allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre d'une année donnée.

### **IV. Assemblée générale**

#### **Art. 17**

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement au cours du premier semestre de l'année. La convocation, avec l'ordre du jour, doit se faire par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas de force majeure, empêchant les membres de se réunir physiquement, le Comité-directeur peut autoriser les membres à participer à l'Assemblée générale par visioconférence.

#### **Art. 18**

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et engagent tous les sociétaires. En cas de partage des voix, celle du président prévaut.

Cette assemblée générale, entre autres,

- entend les rapports du Comité-directeur,
- approuve les comptes de l'association, et après avoir entendu le rapport des réviseurs de caisse, décide sur la décharge à donner aux membres du Comité-directeur,
- désigne deux réviseurs de caisse pour l'exercice suivant,
- procède aux élections statutaires.

#### **Art. 19**

Le Comité-directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. La convocation d'une telle assemblée est obligatoire endéans un délai d'un mois sur demande motivée par écrit d'au moins un cinquième des membres effectifs. La convocation, avec l'ordre du jour, d'une assemblée générale extraordinaire doit se faire au moins huit jours avant la date de la réunion.

#### **Art. 20**

L'assemblée générale se compose de membres-amis et de délégations des membres effectifs (décrits à l'article 6). Même si une telle délégation compte plus d'un représentant, chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix.

Les membres-amis peuvent participer à titre individuel et avec simple voix consultative aux assemblées générales sans pouvoir prendre part aux votes statutaires.

Les votes sont secrets à la demande d'au moins cinq membres effectifs présents.

Les membres ayant droit de vote peuvent se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Cependant, un membre peut détenir au plus une seule procuration d'un autre membre.

## **V. Ressources**

### **Art. 21**

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra disposer outre des cotisations de tous moyens légalement admis.

L'association peut s'affilier à des Mouvements internationaux poursuivant un but similaire. L'affiliation à une telle association est décidée par le Comité-directeur.

## **VI. Modifications aux statuts, dissolution, liquidation, divers**

### **Art. 22**

Les modifications aux statuts auront lieu conformément à l'article 15 de la Loi.

En cas de dissolution/liquidation de l'association, le chapitre IX de la Loi sera appliqué.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire déterminera la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation autant que possible en vue de laquelle la présente association avait été créée.

### **Art. 23**

Sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la Loi.

### **Art. 24**

Dans les présents statuts, les personnes sont souvent désignées par des termes masculins, pour des raisons de grammaire française ; les termes utilisés se rapportent sans discrimination aucune aux personnes des différents sexes.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

# Procès verbal

## ***Assemblée générale extraordinaire 2025***

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

L'assemblée générale extraordinaire du Mouvement européen du Luxembourg (MEL) a.s.b.l. s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au Culture-Bar, 61 rue de Clausen, L-1342 Luxembourg-Clausen. Cette assemblée a été convoquée dans le but de soumettre au vote les nouveaux statuts, lesquels avaient été communiqués aux membres avec la convocation. Il s'agissait de la deuxième assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, étant donné qu'à la première assemblée le quorum des deux tiers n'avait pas été atteint ; en effet, sur **24** membres, seulement **3** membres avaient été présents et **5** procurations avaient été émises, ce qui portait le nombre de membres présents ou représentés au total insuffisant de **8** lors de cette première assemblée.

À la date de la deuxième assemblée générale extraordinaire, l'association comptait **24** membres actifs. Parmi eux, **5** étaient présents, dont **5** disposaient d'une procuration d'un membre absent. Parmi les membres présents ou représentés, tous ont voté en faveur des nouveaux statuts, portant ainsi le nombre total de votes favorables à **10** sur **10**, procurations incluses.

En vertu de la législation en vigueur, ces statuts ont donc été adoptés, la majorité requise lors du vote ayant été atteinte.

Marcel Laschette

*Président*

Marie Andrée Motch

*Secrétaire*